

Service : SAUDT
Bureau : BAD
Affaire suivie par :
Laurine REVENU
Kévin GALAMIN
Tél : 04 70 48 79 18
04 70 48 78 77

Courriel :
laurine.revenu@allier.gouv.fr
kevin.galamin@allier.gouv.fr

OBJET : Avis DDT sur le projet
photovoltaïque de Charroux lieudit
« Les Bassattes » / Urbasolar
REF : PC 003 162 23 M 0003
PJ :

Yzeure, le **16 FEV. 2024**

**Le Directeur départemental
des territoires de l'Allier**

à

**Mission régionale de l'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
7, rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1**

La société Urbasolar a déposé le 27 juillet 2023 une demande de permis de construire n° PC 003 062 23 M 0003 concernant l'extension d'une centrale photovoltaïque au sol, sur la commune de Charroux au lieu-dit Les Bassattes, pour une puissance nominale de 2 MWc sur une surface d'environ 2,4 hectares.

Le projet :

Les terrains concernés par le projet sont localisés à environ 1 kilomètre au nord du bourg de Charroux. Le projet s'implante sur les parcelles cadastrées section D, numéros 210, 211, 212 et 213.

Le projet porte sur des terrains actuellement en culture et s'inscrit en continuité du parc photovoltaïque « Charroux 1 » qui se trouvent sur les parcelles limitrophes.

Les structures porteuses du projet seront de type pieux vissés fixes, orientées plein sud et inclinées à environ 15°. Chaque rangée de structure sera espacée d'environ 2,5 mètres. Le point le plus bas sera à 0,80 mètres et le point le haut sera à 2 mètres par rapport au sol.

Afin d'équiper le site, un poste de transformation d'environ 10 m², un poste de livraison de 13 m² ainsi qu'un local de maintenance seront installés. Le poste de livraison et le poste de transformation seront recouverts d'un bardage en bois sombre.

Une clôture grillagée de couleur verte et d'une hauteur d'environ deux mètres sera établie sur le pourtour du site pour environ 629 mètres linéaires. Cette clôture sera équipée de passages perméables à la petite faune d'une largeur de 25 x 25 centimètres disposés tous les 50 mètres.

L'accès au site s'effectuera par l'est directement depuis la route départementale 183 puis à partir du chemin desservant le lieu-dit « Le Peyrou ». L'enceinte du projet sera accessible par l'intermédiaire d'un portail d'une largeur d'environ 6 mètres de couleur verte. Au sein du parc, une piste périphérique sera réalisée en graves.

Enfin, le projet de raccordement consiste à relier le poste de livraison au poste source de Bellenaves, situé à environ 5 kilomètres du site d'implantation envisagé.

Urbanisme et parcellaire :

La commune de Charroux se situe au sein de la communauté de communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne et dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 31 mars 2009. Le projet se situe au niveau de la zone Ns de ce PLU. Cette zone correspond à « une zone naturelle et forestière destinée à regrouper les moyens de production d'énergie (panneaux solaires, cellules photovoltaïques), de manière à éviter l'altération de l'architecture de la cité par des installations techniques éparses ».

En date du 31 juillet 2023, la commune de Charroux a émis un avis favorable au projet.

Archéologie :

La zone d'étude fait l'objet d'un arrêté portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive numéro 2023-1115 en date du 15 novembre 2023.

Risques :

La zone d'implantation potentielle n'est pas concernée par un risque d'inondation.

La zone se situe en zone de sismicité modérée et est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles important.

Agriculture :

Le projet constitue une extension d'un parc photovoltaïque d'une emprise initiale de 13,8 hectares sur la commune de Charroux dont le permis de construire a été accordé par arrêté en date du 8 août 2022. Le projet d'extension porterait l'emprise totale du parc photovoltaïque à 16,90 hectares pour une puissance projetée de 15,3 MWc.

Les terres concernées par l'implantation du parc photovoltaïque sont actuellement exploitées en grandes cultures par cinq exploitations. L'agriculture, avec une surface agricole utile représentant 72,6 % de la superficie communale, est une activité structurante pour la commune. Les exploitants sont plutôt jeunes, sauf pour l'un des GAEC qui n'a pas de repreneur et dont les gérants sont proches de la retraite. La reprise des parcelles du site serait effectuée par le GAEC Chaveyron, en élevage ovin.

L'impact du projet sur le fonctionnement technico-économique des exploitations est très peu détaillé dans l'étude préalable agricole (EPA) car elle considère que les parcelles perdues représentent une faible part de la surface agricole utile des exploitations. Une étude technico-économique plus précise aurait été judicieuse pour confirmer le faible impact du projet sur les exploitations en place.

Au titre de la séquence « Éviter », une recherche de sites dégradés a été réalisée pour choisir le lieu d'implantation du projet. Aucun site dégradé n'a été trouvé sur la communauté de

communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne. En revanche, la zone Ns du Plan Local d'Urbanisme de Charroux a été identifiée comme intéressante pour le projet. De plus, la commune, favorable au projet, est propriétaire d'une parcelle de 1,18 hectare concernée par l'implantation du parc.

Selon l'EPA, il a été effectué un travail d'évitement des zones agricoles à forts enjeux. Sur les parcelles retenues, il n'y a pas d'investissements collectifs, pas de bâti, pas de forte valeur ajoutée, pas de forte pression foncière ni de fort enjeu agroécologique. À noter qu'une partie du site initialement retenu a été retirée en raison d'enjeux écologiques. Malgré le zonage du site, de forts enjeux agricoles restent présents sur les terres cultivées en grandes cultures avec un potentiel agronomique important.

Sur la séquence « Réduire », la surface clôturée sera réduite à 15,70 hectares. Afin de préserver les espèces messicoles identifiées en périphérie nord et sud du site, une bande d'environ 2 à 3 mètres de large sera laissée en dehors de l'emprise clôturée.

La perte des parcelles retenues pour le projet représente un faible enjeu pour les exploitations concernées. En effet, elles sont éloignées des sièges des exploitations, représentent une faible part de la surface agricole utile (SAU) des exploitations et n'induisent pas de fragilisation de la filière céréalière. D'après l'EPA, la mise en place d'une co-activité d'élevage ovin représente une opportunité pour le territoire sur lequel cette filière est en plein développement. Cependant, selon les références de l'IDELE, le dimensionnement proposé n'est pas compatible avec une activité agricole significative.

Peu de détails sur le fonctionnement technico-économique des exploitations impactées sont présentés dans l'étude.

Quant à la séquence « Compenser », le montant de la compensation proposée est de 157 298,00 euros pour 10 ans. Ce montant semble cohérent avec celui proposé lors de l'étude du premier projet et avec la méthode de la DRAAF AuRA.

Les mesures compensatoires proposées sont les mêmes que pour le premier projet, à savoir : œuvrer à la diversification des cultures, participer à la sensibilisation à la transition agroécologique, agir en faveur de l'irrigation et soutenir le renouveau du vignoble de Saint-Pourçain. Est également évoquée dans l'étude, la mise en place d'un comité de pilotage de suivi de ces mesures.

Les trois premières mesures de compensation citées ci-dessus sont orientées vers les filières impactées. Toutefois, aucune mesure concrète n'est actuellement proposée.

En date du 5 octobre 2023, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis défavorable.

La commission déplore le manque de sérieux du caractère agricole du projet avec un dimensionnement de l'installation incompatible avec de l'élevage ovin. De plus, la conversion de parcelles en grandes cultures avec de bons rendements en prairies questionne et les exploitants actuels ne sont pas assurés de retrouver du foncier pour compenser les pertes liées au projet.

Enfin, le projet a reçu un avis défavorable de la Préfète sur l'étude préalable agricole (EPA) en date du 25 octobre 2023 en raison d'un dimensionnement des panneaux non compatible avec une activité agricole significative et d'un manque de précision s'agissant des mesures de compensation.

Environnement, eaux, milieux aquatiques et biodiversité :

Le projet est une extension de la centrale existante Charroux 1. La zone d'implantation potentielle comprend donc la zone du projet autorisé et la zone d'extension du projet. La zone d'ex-

tension est située à l'est du projet déjà autorisé. Il n'a pas été relevé de cours d'eau ni de zones humides à proximité immédiate.

S'agissant de la flore, la diversité au sein de la zone d'implantation potentielle est importante avec des espèces patrimoniales présentes. Toutefois, aucune n'est présente sur la zone d'extension.

Plusieurs espèces exotiques envahissantes ont été détectées dont l'Ambroisie à feuilles d'Armoise avec une station en limite de la zone d'extension. Les modalités de lutte contre cette espèce devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral prévu à cet effet.

Les monocultures couvrent une surface importante de l'aire d'étude, accompagnées de haies et fruticées. L'habitat Natura 2000 pelouses sèches calcicoles revêt un enjeu important sur la zone d'implantation potentielle et est présent en limite de la zone d'extension.

Concernant la faune, quelques couples de trois espèces non patrimoniales se reproduisent dans les cultures de la zone d'implantation potentielle. Les enjeux pour les oiseaux sont majoritairement concentrés dans les secteurs de haies, les zones de pelouses et les fruticées notamment présent à l'est de la zone d'implantation potentielle. L'intérêt patrimonial de la zone est toutefois considéré avec un enjeu modéré à fort avec des espèces comme l'Alouette lulu, le Chardonneret élégant ou la Linotte mélodieuse. La zone d'extension ne semble pas attractive pour ces espèces, hormis la périphérie.

Les chauves-souris présentent un enjeu modéré, avec une prédominance des Pipistrelles commune et de Kuhl, deux espèces anthropophiles qui exploitent probablement des gîtes anthropiques situés à proximité de la zone d'implantation potentielle.

Pour les insectes, sur les 42 espèces observées, aucune ne présente un enjeu patrimonial ou un statut réglementaire. Toutefois, le bureau d'études alerte sur la présence potentielle de l'Azuré du serpolet qui est mentionné dans la ZNIEFF des « Coteaux Calcaires de Charroux » limitrophe de la zone d'implantation envisagée pour le parc photovoltaïque.

Le projet d'extension ne présente donc pas d'enjeu important, malgré la présence en périphérie de milieux attractifs pour la faune et la flore.

Concernant la séquence « Réduire », l'étude précise qu'aucune mesure ne semble nécessaire en dehors des mesures d'évitement définies dans le cadre du projet Charroux 1. Ainsi, les secteurs de pelouses enrichies et de fourrés ainsi que les haies périphériques présentant des enjeux écologiques seront évités.

S'agissant des mesures de réduction, le calendrier des travaux sera adapté et des haies plantées. Afin d'assurer une fonctionnalité écologique optimale pour la faune des haies, une largeur d'au moins 3-4 mètres d'emprise de haie serait souhaitable tout en intégrant une bande enherbée de chaque côté. Une hauteur minimale de 3 mètres est demandée afin que ces habitats puissent être attractifs pour la faune sauvage. Les modalités d'entretien proposées devront respecter le cycle de vie des espèces exploitant les haies. A cet effet, il est vivement recommandé qu'un document formalise les modalités de gestion et de suivi qui seront assurées lors la phase exploitation pour les haies, et plus largement pour l'ensemble des milieux et infrastructures entretenus. Un suivi de chantier post-implantation sera mis en place.

Les mesures d'évitement et de réduction déclinées ainsi que les engagements pris par le pétitionnaire pour préserver les secteurs à fort enjeu de conservation répondent positivement aux

enjeux écologiques de la zone d'études. Toutefois, il est demandé au pétitionnaire de décaler la période favorable aux travaux au mois d'août et de bien intégrer les remarques relatives aux haies.

Ainsi, sous réserve de la bonne application des mesures présentées et de la bonne intégration des compléments à apporter, ce dossier ne relèvera pas d'une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées au titre du L. 411-2 du code de l'environnement.

Paysage :

Le projet se situe sur des terrains actuellement en culture bénéficiant d'une topographie relativement plane. Le site, à proximité du village de Charroux labellisé « Plus beau village de France », est sensible. Cependant, les photomontages témoignent d'une visibilité très faible du projet depuis le village historique et le projet s'inscrit dans la continuité du parc photovoltaïque « Charroux 1 » qui se trouvent sur les parcelles limitrophes.

Le portail d'entrée du site devra être positionné légèrement en retrait de la voie d'accès. Les clôtures devront être conçues dans un registre agricole, constituées de poteaux en bois et fils de fer galvanisés et perméable à la petite faune. Une distance suffisante est à maintenir entre les panneaux et la clôture pour permettre la plantation et l'épanouissement des haies.

Le principe de plantation proposé par l'opérateur repose sur un retrait par rapport aux limites cadastrales qui sera observé à l'est de l'emprise du projet, afin de conserver les haies présentes sur site mais également de masquer toute visibilité depuis le centre bourg de Charroux. Une haie sera positionnée au sud en continuité de la haie du projet de « Charroux 1 » afin de limiter toute visibilité. La haie au nord du projet sera également conservée dans son intégralité afin de limiter les éventuelles visibilités depuis la commune de Taxat-Sénat. Une largeur minimale de 5 mètres est demandée. Ces bandes seront plantées d'arbustes et d'arbres en respectant le vocabulaire du bocage voisin. La palette végétale reprendra ainsi les chênes, charmes, érables viornes, aubépines, noisetiers. Un plan de plantation sera fourni afin d'évaluer avec plus de précision la nature et la réalité de ces haies bocagères.

Les bâtiments techniques devront être revêtus de bardage en bois brut non lasuré et éventuellement couverts par une toiture végétalisée pour favoriser au maximum une implantation harmonieuse dans le bocage.

Effets cumulés :

Il n'y a pas de projet identifié dans un rayon de 5 kilomètres autour du projet.

Servitudes :

Le site d'implantation potentiel est concerné par une servitude liée à la protection des sites patrimoniaux remarquables.

Conclusion

L'emprise du projet se situe sur la commune de Charroux qui dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31 mars 2009. Le projet se situe au niveau de la zone Ns, zone dédiée à l'implantation de centrales solaire au sol, de ce PLU.

Le projet est une extension du parc photovoltaïque « Charroux 1 », autorisé le 8 août 2022.

D'un point de vue agricole, le dimensionnement de l'installation n'est pas compatible avec l'élevage envisagé et les mesures de compensation proposées manquent de précision. Ainsi, il est demandé des compléments afin de limiter l'impact du projet sur l'économie agricole du secteur.

Concernant les aspects environnementaux, les mesures d'évitement et de réduction prennent en compte les différents enjeux et apparaissent suffisantes pour ne pas porter atteinte aux espèces protégées présentes sur le site.

Pour permettre une insertion paysagère de qualité, le parc devra respecter les conditions énumérées ci-dessus concernant notamment la végétation à planter, le traitement architectural des locaux techniques et la clôture, qui devra être de type agricole.



Nicolas HARDOUIN
Directeur Départemental
des Territoires